



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N°A2024/25 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – 4.1.7 Autres

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA « CELLULE DE REGULATION », CHARGEE DE L'ECOUTE, DE L'ANALYSE ET DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU DE TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION.

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le code général de la fonction publique, et en particulier ses articles L. 135-6 A et L. 135-6 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'avis de la formation spécialisée du comité social territorial en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°A2024-23 portant mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ;

CONSIDERANT qu'un organe spécialisé, dit « cellule de régulation », est chargé de l'écoute, de l'analyse et du traitement des signalements dans le cadre du dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cellule de régulation créée par l'arrêté n°A2024-23 portant mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel,

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240819-A2024-25-AU
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est composée des membres titulaires suivants :

- Le référent du dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ;
- Le responsable du service Relation et Environnement de Travail ;
- Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines ;
- Un Directeur Général Adjoint dont la direction n'est pas concernée par le signalement ;
- Un membre de la Direction de la commande publique et des affaires juridiques ;
- Deux assistants prévention.

Aucun quorum n'est requis pour réunir la cellule de régulation.

Ses réunions peuvent se tenir en présentiel, en distanciel ou en format mixte.

ARTICLE 2 : Dans les hypothèses d'une indisponibilité d'un ou de plusieurs membres titulaires mentionnés à l'article 1^{er}, d'un déport ou d'un retrait d'un ou de plusieurs de ces agents en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les membres titulaires sont remplacés par les membres suppléants désignés comme suit :

- Le référent du dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est remplacé par un adjoint ;
- Le responsable du service Relation et Environnement de Travail est remplacé par un membre du même service ;
- Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines est remplacé par son adjoint ;
- Le Directeur Général Adjoint désigné est remplacé par un autre Directeur Général Adjoint dont la direction n'est pas concernée par le signalement ;
- Le membre de la Direction de la commande publique et des affaires juridiques est remplacé par un autre membre de la même direction ;
- Le ou les assistants prévention sont remplacés par d'autres assistants prévention.

ARTICLE 3 : A l'exception du référent du dispositif, qui ne peut être remplacé que par ses adjoints, si les circonstances l'imposent, notamment dans des hypothèses d'indisponibilité, de déport ou de retrait, du ou des suppléants qui lui sont attitrés, en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, un membre titulaire est remplacé par un des suppléants mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont soumis au secret professionnel. A ce titre, il leur est interdit, sous peine de sanctions, de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler, par quelque moyen que ce soit, toute information, et en particulier tous faits, actes ou renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Ils garantissent la confidentialité et la sécurité des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre du signalement ou à l'occasion de son instruction.

Ils garantissent un traitement neutre et impartial des signalements.

Ils sont signataires d'une charte de déontologie leur rappelant notamment ces obligations.

ARTICLE 5 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux articles 1^{er} et 2 s'abstiennent d'exercer leurs fonctions et attributions en tant que membre de la cellule de régulation en se retirant de l'instruction d'un signalement dès lors que cet exercice les placerait en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L.121-5 du code général de la fonction publique.

Les membres placés en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L.121-5 du code général de la fonction publique, ou dans toute autre situation justifiant un déport, en informent le référent du dispositif dès qu'ils en ont connaissance afin qu'il soit procédé à leur remplacement, conformément aux articles 2 et 3.

Le référent du dispositif identifiant une situation de conflit d'intérêt retire sans délai le membre concerné de l'instruction du signalement et désigne son remplaçant.

ARTICLE 6 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux articles 1^{er} et 2 bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et affichée sur le site de l'établissement public territorial. Notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Meudon, le 19 août 2024

Pour le Président et par délégation


Christiane BARODY-WEISS
Vice-Président en charge des Ressources Humaines
Maire de Marnes-la-Coquette

